



Maldives

MLD16 - Mariya Didi*	MLD45 - Ahmed Sameer
MLD28 - Ahmed Easa	MLD46 - Afrasheem Ali
MLD29 - Eva Abdulla*	MLD48 - Ali Azim*
MLD30 - Moosa Manik*	MLD49 - Alhan Fahmy
MLD31 - Ibrahim Rasheed	MLD50 - Abdulla Shahid*
MLD32 - Mohamed Shifaz	MLD51 - Rozeyna Adam*
MLD33 - Imthiyaz Fahmy*	MLD52 - Ibrahim Mohamed Solih
MLD34 - Mohamed Gasam	MLD53 - Mohamed Nashiz
MLD35 - Ahmed Rasheed	MLD54 - Ibrahim Shareef*
MLD36 - Mohamed Rasheed	MLD55 - Ahmed Mahloof*
MLD37 - Ali Riza	MLD56 - Fayyaz Ismail*
MLD39 - Ilyas Labeeb	MLD57 - Mohamed Rasheed Hussain*
MLD40 - Rugiyya Mohamed	MLD58 - Ali Nizar*
MLD41 - Mohamed Thoriq	MLD59 - Mohamed Falah*
MLD42 - Mohamed Aslam*	MLD60 - Abdulla Riyaz*
MLD43 - Mohammed Rasheed*	MLD61 - Ali Hussain*
MLD44 - Ali Waheed	

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 200^{ème} session (Dhaka, 5 avril 2017)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés, actuels et anciens, ainsi qu'à la décision qu'il a adoptée à sa 199^{ème} session (octobre 2016),

se référant au rapport complet sur la mission effectuée aux Maldives par le Comité des droits de l'homme des parlementaires du 10 au 12 octobre 2016 (CL/200/11b)-R.2),

rappelant que la plupart de ces membres du Majlis du peuple appartiennent au Parti démocratique des Maldives (MDP), parti d'opposition, et que le cas dont est saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été soumis en 2012 et comprend à présent des exemples d'arrestation et de détention arbitraires présumées, de procédures judiciaires abusives, de menaces et d'actes de violence, notamment de meurtre pour ce qui concerne M. Afrasheem Ali, ancien membre des instances dirigeantes du parti au pouvoir, le Parti progressiste des Maldives (PPM),

rappelant que les menaces se sont intensifiées lors des élections législatives de 2014, comme le montre l'attaque au couteau perpétrée en février 2014 contre M. Alhan Fahmy qui était alors parlementaire en exercice ; que depuis lors le plaignant affirme qu'au moins sept parlementaires ont fait l'objet de violences physiques et de menaces de mort ainsi que d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements par des agents de police et que, de plus, des poursuites pénales auraient été engagées contre plusieurs parlementaires accusés d'avoir organisé des manifestations pacifiques,

* (Ré)élu au parlement aux élections de mars 2014

considérant que, les 18 et 25 juillet 2016, le député Ahmed Mahloof a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation consécutifs et condamné à une peine de 10 mois et 24 jours d'emprisonnement pour « obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions »,

considérant que la mission a pu constater, notamment, les faits suivants :

- **Menaces de mort contre des parlementaires**

- La délégation était préoccupée par les menaces de mort proférées à l'encontre de plusieurs parlementaires importants du MDP et par le fait que les auteurs de ces menaces n'avaient apparemment pas été amenés à rendre compte de leurs actes. La délégation a relevé que les autorités disaient faire tout leur possible pour protéger les membres du parlement menacés et pour enquêter sur ces menaces mais qu'il était souvent difficile d'identifier les coupables et que les victimes elles-mêmes ne coopéraient pas toujours. La délégation souhaitait vivement recevoir de la part des autorités des renseignements détaillés sur quelles mesures précises avaient été prises pour enquêter sur les cas de menaces portés à son attention. Elle souhaitait également savoir quelles mesures précises avaient été prises pour chaque parlementaire menacé ;

- **Assassinat de M. Afrasheem Ali**

- En ce qui concerne l'assassinat, le 2 octobre 2012, de M. Afrasheem Ali, qui était alors membre du Majlis du peuple, la délégation a appris que les autorités recherchaient toujours le(s) auteur(s) intellectuel(s) de l'assassinat ;

- **Attaque au couteau, en février 2014, de l'ancien membre du parlement, M. Alhan Fahmy**

- La délégation a noté que, d'après le procureur général, un suspect, qui exécutait actuellement une peine d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants jusqu'en mars 2017, avait été inculpé en mars 2014 et que son procès touchait à sa fin ;

- **Statut juridique d'actions pénales spécifiques engagées contre trois (anciens) parlementaires**

- La délégation a appris que M. Ibrahim Rasheed et M. Mohamed Shifaz ne faisaient plus l'objet de poursuites et elle espérait que les autorités informeraient directement les intéressés. La délégation a noté que la procédure engagée contre M. Mohamed Rasheed pour terrorisme, relativement aux incendies volontaires de février 2012 suivait son cours. La délégation s'est réjouie que le procureur général ait pris l'initiative de prier le tribunal d'accélérer l'examen de cette affaire et espérait qu'elle serait ainsi examinée dans le plein respect du droit à une procédure régulière ;

- **Condamnation de M. Ahmed Mahloof en juillet 2016**

- La délégation a relevé des contradictions entre les déclarations des autorités et celles de l'épouse de M. Mahloof et de tiers concernant les faits et le fondement juridique à l'origine de la condamnation de ce dernier à une peine de 10 mois et 24 jours d'emprisonnement au titre de deux chefs d'accusation d'obstruction à l'exercice par la police de ses fonctions, à savoir le franchissement allégué d'un barrage de police lors d'une manifestation et une tentative de fuite à la suite d'une audience du tribunal sur la prolongation de sa détention. La délégation a

jugé préoccupants le caractère disproportionné de la peine prononcée et les informations selon lesquelles les garanties élémentaires d'un procès équitable n'avaient pas été respectées. La délégation ne comprenait pas comment M. Mahloof pouvait être accusé de s'être échappé du siège du tribunal alors qu'un important dispositif policier y était déployé. Il lui serait très utile de recevoir une copie du verdict rendu par le tribunal inférieur pour avoir des éclaircissements sur ce point et sur d'autres questions relatives aux poursuites engagées contre l'intéressé. La délégation espérait que la procédure en appel, pour laquelle elle a proposé d'envoyer un observateur, se déroulerait sans encombre et dans le respect du droit à une procédure équitable. Elle espérait qu'entre-temps, vu les informations concernant l'état de santé de l'intéressé, les autorités l'autoriseraient à exécuter sa peine dans le cadre d'une assignation à domicile ;

- **Restrictions injustifiées à la liberté d'expression et de réunion**

- La délégation était préoccupée par les faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, qui avaient une incidence directe sur les cas à l'étude. Il s'agissait de l'adoption récente de la loi relative à la protection de la réputation et de la liberté d'expression et des modifications apportées peu auparavant à la loi relative à la liberté de réunion. Si elle reconnaissait que la liberté d'expression n'est pas absolue, la délégation considérait néanmoins que la nouvelle législation, par sa portée, l'imprécision de certaines de ses dispositions essentielles et les lourdes amendes qu'elle prévoyait à titre de sanction, restreignait exagérément l'exercice de ce droit. De même, si la délégation pouvait comprendre que Malé était une petite île et qu'elle pouvait donc vite être encombrée, elle considérait aussi que la législation sur le droit à la liberté de réunion devrait en toutes circonstances trouver une application concrète. La délégation estimait à cet égard que les périmètres très limités réservés aux manifestations et la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la police pour organiser une manifestation restreignaient l'exercice de ce droit de manière injustifiée ;

- **Possibilité limitée pour l'opposition de contribuer véritablement aux activités parlementaires**

- Tout en accueillant favorablement l'adoption par l'actuel Majlis du peuple d'un nombre impressionnant de projets de lois, la délégation considérait que cela ne devait pas se faire au détriment d'un débat authentique sur les questions de fond soulevées par chaque texte. Elle était donc préoccupée par les informations selon lesquelles d'importantes lois avaient été adoptées dans le cadre d'un processus accéléré sans modifications ni véritable discussion ou consultation avec des parties prenantes extérieures au parlement. La délégation était également préoccupée par les informations selon lesquelles le parlement, se reposant sur la majorité de ses membres qui appartient à la coalition de partis au pouvoir n'avait entrepris aucun contrôle sérieux, même lorsqu'il était confronté à de graves problèmes justifiant un contrôle public. La délégation était également préoccupée à cet égard par les liens solides qui uniraient le gouvernement et les membres des institutions indépendantes de contrôle telles que la Commission électorale et la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que par la révocation irrégulière de l'Auditeur général, ce qui empêchait tout contrôle effectif ;

- **Comportements inacceptables au parlement et traitement de ces incidents**

- La délégation a noté que les autorités parlementaires et l'opposition reconnaissaient qu'il y avait eu des comportements déplacés de la part des deux camps au sein du parlement. La délégation a estimé que le Président jouait à cet égard un rôle déterminant en la matière et qu'il devait faire en sorte que ces comportements inacceptables, par exemple l'incident des crachats de février 2016, soient immédiatement sanctionnés et veiller par ailleurs à ce que la majorité et l'opposition se respectent. Il était absolument crucial que le Président soit impartial envers les représentants de tous les partis et soit perçu comme tel. Il importait également à cet égard que le Président permette à l'opposition de contribuer véritablement aux travaux parlementaires et que l'opposition respecte son autorité ;

- **Importance du dialogue entre la majorité et l'opposition et de l'engagement auprès de la communauté internationale**

- La délégation était fermement convaincue que les cas examinés devaient être replacés dans le contexte des tensions politiques actuelles aux Maldives. Elle considérait qu'il était essentiel que toutes les parties redoublent d'efforts pour engager un véritable dialogue avec l'aide de la communauté internationale afin de donner naissance à des institutions effectives et inclusives et de parvenir à des solutions politiques à long terme bénéficiant de la confiance de tous les Maldiviens. Par conséquent, la délégation regrettait vivement la récente décision des autorités maldiviennes de sortir du Commonwealth et espérait que les autorités réexamineraient cette décision,

considérant les nouvelles informations figurant ci-après communiquées par le plaignant depuis la fin de la mission :

- En décembre 2016 et février 2017, M. Mahloof a eu l'autorisation de se rendre en Inde pendant 10 jours et sept jours, respectivement, pour y recevoir des soins médicaux. D'après le plaignant, le procès en appel concernant son cas n'avait pas commencé ;
 - Le 27 mars 2017, une motion de censure contre le président a été mise aux voix et rejetée par le Majlis du Peuple. Le plaignant affirme que les forces de défense nationales maldiviennes ont reçu l'ordre d'empêcher les médias et les organisations de la société civile d'observer les débats, que la procédure habituelle n'a pas été suivie dans la mesure où la motion a fait l'objet d'un vote par appel nominal et non pas d'un vote électronique, que 13 parlementaires ont été exclus par la force de la Chambre, ce qui est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport au désordre qui y régnait et que les résultats des votes publiés ultérieurement étaient inexacts et/ou avaient été manipulés. Le plaignant fait observer que le vote a eu lieu au Majlis du Peuple dans un climat caractérisé par un harcèlement accru des parlementaires, notamment menaces personnelles de mort, menaces contre leur famille et menaces de poursuites sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces,
1. *remercie* la délégation de la mission pour le travail accompli et approuve ses conclusions générales ; *regrette* que les autorités maldiviennes n'aient pas soumis d'observations sur le rapport ni les informations qu'elles s'étaient engagées à fournir sur diverses questions en suspens ; *tient toujours* à recevoir les informations officielles en question ;

2. *est profondément préoccupé* par la persistance des menaces de mort visant des parlementaires de l'opposition, par les restrictions imposées à la liberté d'expression et de réunion et par la possibilité limitée qu'a l'opposition de contribuer véritablement aux travaux parlementaires ; *demande* aux autorités de faire tout leur possible pour répondre à ces préoccupations et de lui faire part des mesures qu'elles auront prises ;
3. *regrette vivement* que les autorités n'aient pas jugé bon d'autoriser M. Mahloof à exécuter sa peine sous la forme d'une assignation à domicile ;
4. *réitère* sa préoccupation au sujet de la gravité de la peine qui lui a été infligée et son incompréhension devant les motifs de sa condamnation et de sa peine ; *juge préoccupant* le fait qu'apparemment son recours n'ait toujours pas été examiné, de sorte que M. Mahloof risque fort d'avoir exécuté l'entièreté de sa peine lorsque la Cour d'appel aura rendu sa décision ; *estime* que pour cette seule raison, les autorités devraient le remettre immédiatement en liberté ;
5. *est préoccupé* par les allégations relatives au traitement réservé à la motion de censure récente, aussi parce que cela prouve la persistance de la polarisation politique aux Maldives ; *remercie* les autorités parlementaires d'avoir fourni un enregistrement vidéo sur ce qui s'est passé au Majlis du Peuple lors du vote sur la motion de censure ; et *examinera* attentivement ce document ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.